



21 octobre 2019

(19-6894)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LMR DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA BUPROFÉZINE, LE DIFLUBENZURON, LE CHLOROTHALONIL,
L'ÉTHOXYLSULFURON, LE GLUFOSINATE, L'IMAZALIL, L'IOXINIL,
L'IPRODIONE, LE MOLINATE, LA PICOXYSTROBINE
ET LE TÉPRALOXYDIM (N° 448)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, LE COSTA RICA,
LA CÔTE D'IVOIRE, L'ÉQUATEUR ET LE GUATEMALA

Révision

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2019, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Équateur et du Guatemala.

La Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et le Guatemala souhaitent poser les questions ci-après à l'Union européenne en relation avec le problème commercial spécifique n° 448 et les modifications apportées aux LMR.

**MODIFICATION PAR L'UNION EUROPÉENNE DES LMR POUR L'IMAZALIL
(G/SPS/N/EU/319)**

1. Quel est le fondement scientifique de l'établissement d'une LMR d'imazalil à 0,01 mg/kg de bananes et de l'abandon de la norme internationale pertinente – celle du Codex Alimentarius – qui fixe une LMR de 2,0 mg/kg?
2. La LMR de 0,01 mg/kg est-elle fondée sur des principes scientifiques? En particulier, est-elle établie sur la base d'une évaluation, selon qu'il serait approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes?
3. Pourriez-vous expliquer comment, dans l'évaluation des risques, il a été tenu compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres?
4. Pourriez-vous expliquer comment, pour évaluer le risque et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection contre ce risque, il a été tenu compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques?
5. Comment a-t-il été tenu compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce dans la détermination que la LMR d'imazalil devait passer de 2,0 à 0,01 mg/kg de bananes, une décision qui implique, dans la pratique, une interdiction des importations de bananes produites au moyen de cette substance?

6. Pour quelle raison la LMR d'imazalil a-t-elle été réduite à 0,01 mg/kg pour les bananes alors que pour d'autres produits présentant un risque similaire elle a été maintenue ou légèrement réduite?

7. Si l'UE estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques pertinentes pour démontrer l'innocuité de la LMR fixée par le Codex Alimentarius, pourquoi n'a-t-elle pas notifié la mesure en tant que mesure provisoire, tout en s'efforçant d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires à une évaluation plus objective du risque et d'examiner en conséquence la LMR dans un délai raisonnable?
